Acte publié le 22/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Dossier n° DP 069 094 26

Date de dépôt : **24/08/2026**
Date d'affichage en mairie : **31/08/2026**
Demandeur : **Madame BLANC Amélie**
Pour : **Création d'un agrandissement de 12m² de l'habitation existante afin d'aménager un bureau dans le cadre du développement d'une activité professionnelle**
Adresse terrain : **1 CHEMIN DES TERRES MELEES 69290 GREZIEU-LA-VARENNE**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Le maire de GREZIEU-LA-VARENNE,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/08/2026 par Madame BLANC Amélie demeurant 1 chemin des Terres Mêlées 69290 GREZIEU-LA-VARENNE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Création d'un agrandissement de 12m² de l'habitation existante afin d'aménager un bureau dans le cadre du développement d'une activité professionnelle ;
- sur un terrain situé 1 chemin des Terres Mêlées 69290 GREZIEU-LA-VARENNE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Considérant que l'extension d'un bâtiment d'habitation prend la même destination que le bâtiment d'origine ;

Considérant que le projet a pour but la création d'un local de bureau pour l'exercice d'une activité, et qui répond à la destination de bureau ;

Considérant que le projet est donc soumis à la formalité du permis de construire pour changement de destination avec modifications extérieures ;

Qu'ainsi le présent projet ne peut être autorisé par le biais d'une déclaration préalable et requiert le dépôt d'un permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE,
Le 21 septembre 2026

MAIRIE DE GREZIEU-LA-VARENNE 69290

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué, Pierre GRATALOUP

Acte publié le 22/09/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.